

Vu pour être annexé à l'arrêté du préfet de région du **21 DEC. 2011**
modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Ecole supérieure
des Beaux Arts de Nantes Métropole ».

Statuts ESBANM V6
autorisant la

Le préfet


Jean DAUBIGNY

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE ECOLE SUPERIEURE DES BEAUX ARTS
DE NANTES METROPOLE
- STATUTS -**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Nantes n° 4 en date du 16 octobre 2009 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

Vu la délibération du conseil communautaire de Nantes Métropole n° 2009-107 en date du 23 octobre 2009 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Création

Les membres de l'établissement public de coopération culturelle, régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts, et créé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 sont :

- Nantes Métropole – Communauté urbaine
- La ville de Nantes

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :

« Ecole Supérieure des Beaux Arts de Nantes Métropole »

Il a son siège 2 place Dulcie September à Nantes.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 – Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions

Statuts ESBANM V6

L'établissement public de coopération culturelle *Ecole Supérieure des Beaux Arts de Nantes Métropole (ESBANM)* a pour mission principale l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine des arts plastiques et notamment dans ses liens avec le design, le multimédia, de la communication et dans les champs théoriques afférents à ces domaines.

A titre complémentaire, il met en place des programmes de formation et d'éducation artistique à destination des jeunes publics et des pratiques amateurs. Il mène également des actions culturelles en vue de la diffusion des arts plastiques.

L'EPCC pourra se voir confier dans le cadre de dispositifs conventionnels des activités ou des missions dans les domaines artistiques.

Il peut être habilité par le ministre chargé de la culture, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture, à délivrer des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par le décret n° 88-605 du 6 mai 1988, par le décret n° 88-1033 du 10 novembre 1988 et l'arrêté du 6 mars 1997 modifié par les arrêtés du 10 juillet 1997, du 28 septembre 2005 et du 7 mai 2008 portant organisation de l'enseignement supérieur en arts plastiques dans les établissements sous tutelle ou sous contrôle pédagogique du ministère chargé de la culture.

Il peut en outre délivrer des diplômes propres à l'établissement.

Article 5 – Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

Article 6 - Adhésion, retrait et dissolution

Les règles d'adhésion à l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code. En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son Président.

Il est dirigé par un directeur, assisté par un conseil pédagogique, scientifique et de la vie étudiante.

Article 8 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- 9 représentants de Nantes Métropole ;
- 2 représentants de la Ville de Nantes ;

- 4 représentants des personnels;
- 2 représentants des étudiants ;
- 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;

8.1 – Représentants des collectivités territoriales

Les représentants de Nantes Métropole sont désignés par le conseil communautaire en son sein, pour la durée de leur mandat électif.

Les représentants de la Ville de Nantes sont désignés par le conseil municipal en son sein, pour la durée de leur mandat électif.

Pour chacun des représentants élus, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

8.2 – Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par Nantes Métropole, la Ville de Nantes et l'État pour une durée de trois ans renouvelable.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe de ces personnalités, Nantes Métropole, la Ville de Nantes et l'État désigneront chacun une personnalité qualifiée.

8.3– Représentants des personnels et des étudiants

L'élection des représentants des personnels et des représentants des étudiants au Conseil d'Administration est organisée par le directeur qui établit une liste électorale par collège.

Les 4 représentants des personnels sont élus au scrutin uninominal pour une durée de trois ans et par collèges : 2 représentants pour le collège A du personnel enseignant et 2 représentants pour le collège B du personnel administratif et technique.

Les représentants des étudiants sont élus pour une durée de un an.

Pour chacun des représentants élus, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Les modalités d'élection des représentants des personnels et des étudiants sont les suivantes :

a) Représentants des personnels :

Les personnels sont composés des personnels enseignants, et des personnels administratifs et techniques.

Le vote et la représentation se font par collège :

1. Collège du personnel enseignant (collège A)

Le Collège A procède à l'élection de 2 représentants et de deux suppléants choisis parmi les enseignants titulaires ou contractuels sur postes permanents à la date du scrutin, dont la liste est établie par le directeur.

2. Collège du personnel administratif et technique (collège B)

Le collège B procède à l'élection de 2 représentants et de deux suppléants choisis parmi les fonctionnaires titulaires et agents contractuels, sur postes permanents à la date du scrutin, dont la liste est établie par le directeur.

b) Représentants des étudiants

Sont comptabilisés parmi les étudiants ceux qui sont, à la date du scrutin, régulièrement inscrits à l'ESBANM. Ils constituent le collège C.

Le collège des étudiants élit 2 représentants et 2 suppléants.

c) Modalités

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale correspondant à son collège.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul électeur ne peut disposer de plus d'une procuration.

Pour les trois collèges le dépôt des candidatures à la représentation est obligatoire et doit se faire au plus tard 8 jours francs avant la date du scrutin, auprès du secrétariat de direction de l'EPCC.

Chaque nom de candidat titulaire doit être suivi du nom de son suppléant.

Sur chaque bulletin ne figure que le nom du candidat titulaire et celui de son suppléant..

Le scrutin est organisé sur un jour ouvrable [de 9 heures à 17 heures].

Le bureau de vote est composé de personnes nommées, pour toute la durée du scrutin, par le directeur de l'EPCC, parmi les personnels permanents de l'EPCC non candidats.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table, cette copie constitue la liste d'émargement. Les noms des candidats seront affichés sur le lieu de vote.

Les enveloppes électorales, ainsi que les bulletins de vote, sont placés à disposition des électeurs. Le vote est secret. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote, préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature sur la liste d'émargement ou par la signature de celui qui détient sa procuration.

Le dépouillement est public et se déroule dès la clôture du scrutin.

Est considéré comme vote nul :

- o une enveloppe vide ;
- o une enveloppe dont le nombre de bulletins ne correspond pas au nombre de postes à pourvoir ;
- o une enveloppe contenant des bulletins identiques ;
- o une enveloppe contenant au moins un bulletin présentant toute indication ou signe non nécessaire à l'expression du suffrage.

En cas d'égalité des suffrages, et sauf cas de désistement, il sera organisé un second tour.

A l'issue des opérations électorales sera dressé un procès-verbal des résultats. Le Directeur de l'EPCC proclame les résultats dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales et procède à l'affichage de ces résultats.

Les recours doivent être déposés dans un délai de 5 jours francs à partir de la publication des résultats auprès du Président du Conseil d'Administration.

8.4 – Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 8.3, et 8.4 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En l'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.5 – Gratuité des membres désignés ou élus du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques membre de l'établissement, soit par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable, participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis et sans qu'elle puisse prendre part au vote, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 10 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
- 2° Le règlement des études, qui précise l'organisation de la scolarité et des études, après avis du conseil d'orientation pédagogique, scientifique et de la vie étudiante ;
- 3° Le budget et ses modifications ;
- 4° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5° Les droits de scolarité ;
- 6° Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- 7° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 8° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 9° Les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 10° Les projets de délégation de service public ;
- 11° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 12° L'acceptation et le refus des dons et legs ;
- 13° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 14° Les transactions ;
- 15° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 16° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 – Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable. Cette durée ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour.

Le président nomme le directeur de l'établissement, dans les conditions prévues aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Il nomme le personnel de l'établissement, après avis du directeur.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Article 12 – Le directeur

12.1 – Désignation du directeur

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Statuts ESBANM V6

Au vu des projets d'orientations pédagogiques, artistiques, culturelles et scientifiques présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur sur la base de la proposition du conseil d'administration.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat.

Toutefois, comme l'EPCC reprend l'activité précédemment exercée par l'ERBAN, l'article 3 de la loi du 4 janvier 2002, modifié par la loi du 22 juin 2006, prévoit le maintien du directeur dans ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat. Etant donné qu'il ne dispose pas d'un tel mandat, il lui est proposé d'en accomplir un de trois ans au sein du nouvel établissement.

12.2 – Mandat

A l'issue de sa nomination après appel à candidature, la durée du mandat du directeur est de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable par périodes de trois ans après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur.

12.3 – Attributions

Le directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre :

1° Il élabore et met en œuvre le projet pédagogique et scientifique pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;

2° Il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement ;

3° Il délivre les diplômes nationaux pour lesquels l'établissement a reçu une habilitation du ministre chargé de la culture, du Ministère de l'Education Nationale et d'autres ministères et les diplômes propres à l'établissement ;

4° Il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et il exerce le pouvoir disciplinaire ;

5° Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;

6° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;

7° Il assure la direction de l'ensemble des services. Il a autorité sur l'ensemble du personnel ;

8° Il est consulté pour avis par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;

9° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;

10° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

12.4 – Règles particulières relatives au directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 13 – Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'élève ait été mis à même de présenter ses observations.

Sauf pour l'avertissement et le blâme, le directeur statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline, après audition, par cette instance, de l'intéressé. La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement des études.

Article 14 – Conseil pédagogique, scientifique et de la vie étudiante

14.1 – Composition

Le conseil pédagogique, scientifique et de la vie étudiante de l'établissement est composé des membres suivants :

- 1° Le directeur, qui le préside ;
- 2° 5 représentants des enseignants ou des autres catégories de personnels pédagogiques élus pour une période de 3 ans renouvelable ;
- 3° 1 représentant des personnels des ateliers élus pour une période de 3 ans renouvelable ;
- 4° 1 représentant des personnels de la bibliothèque élu pour une période de 3 ans renouvelable ;
- 5° 3 représentants des étudiants élus pour une période d'1 an renouvelable ;
- 6° Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- 7° Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur de Nantes Métropole ou son représentant ;
- 8° Le Directeur Général à la Culture de la Ville de Nantes ou son représentant ;
- 9° Une personnalité du monde artistique, désignée conjointement pour une période de trois ans par Nantes Métropole, la Ville de Nantes, et l'Etat.

14.2 – Fonctionnement

Le directeur peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités d'élection des membres élus du conseil.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

14.3 – Attributions

Le conseil pédagogique, scientifique et de la vie étudiante est consulté sur toutes les questions touchant aux activités pédagogiques et scientifiques de l'établissement.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le directeur présente le rapport des travaux du conseil pédagogique, scientifique et de la vie étudiante devant le conseil d'administration.

Article 15 – Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 16 – Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont signées par le directeur après délibération du conseil d'administration.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 17 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'établissement.

Article 18 – Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 19 – Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 20 – Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, le directeur peut créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-17 du CGCT.

Article 21 – Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1° Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de toute personne publique ;
- 2° Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
- 3° Le produit des droits d'inscription des étudiants ;
- 4° Le produit des contrats, notamment des concessions ;
- 5° Le produit de la vente de publications et de documents ;
- 6° Le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
- 7° Les revenus des biens meubles et immeubles ;
- 8° Le produit du placement de ses fonds ;
- 9° Le produit des aliénations ou immobilisations ;
- 10° Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 – Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des personnels et des étudiants, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux articles 8.1. à 8.3.

Dès la création de l'établissement, le conseil d'administration est réuni sur convocation du préfet de Loire-Atlantique pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du président du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11, le conseil est présidé par un président de séance élu en son sein.

Les représentants élus des personnels et des étudiants siègent dès leur élection.

Article 24 – Dispositions relatives aux personnels

Les personnels du service municipal « ERBAN » seront amenés à demander leur mutation dans le nouvel établissement, sur les postes qui seront créés lors de la première séance du conseil d'administration et sur la base d'un profil de poste.

Article 25 – Dispositions relatives aux apports et aux contributions

Les matériels et mobiliers nécessaires au fonctionnement de l'école sont transférés à l'inventaire et à l'actif de l'EPCC.

Les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement versées annuellement par les membres fondateurs seront adaptées au budget de l'EPCC. Les sommes versées pour l'année 2010 se répartissent entre les différents membres de la façon suivante :

Pour la mission d'enseignement supérieur et de recherche :

- Nantes Métropole : 3 315 000 €

Pour la mission de diffusion et d'apprentissage des pratiques artistiques vers les jeunes publics et adultes amateurs :

- Ville de Nantes : 525 000 €

Le montant de ces contributions sera actualisé chaque année par le conseil d'administration.

Chaque membre de l'établissement s'engage à verser pour les années suivantes une contribution au moins équivalente à celle qu'il aura versée en 2010.